



DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE
MAIZILLY

Le maire de MAIZILLY,

N° 22

8.3 VOIRIE

**Alignement 344 Route du
Bourg, A 1383, A 1384,
A1782, A1790.**

Vu le courrier en date du 20 juin 2023 par lequel Maître Stéphanie LABELLI Notaires associés, 13 Boulevard Eugénie Guinault 42190 CHARLIEU, demande l'indication de l'alignement, 344 Route du Bourg 42750 Maizilly, parcelle cadastrée A 1383, A 1384, A 1782, A 1790 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la Carte Communale approuvée par le Conseil Municipal du 17 mars 2017 et approuvée par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018.

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement dûment approuvé, l'alignement individuel doit constater la limite de fait au droit de la propriété riveraine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement individuel coïncidant avec la limite de propriété du bénéficiaire, figurant sur le plan ci-joint.

Article 2 : Responsabilité du pétitionnaire

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel arrêté d'alignement n'est pas délivré.

Article 4 : Exécution et délai de recours

Madame le Maire de la commune de MAIZILLY est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire. Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la présente auprès du tribunal Administratif compétent pour un recours contentieux.

Pour extrait conforme au registre.
A Maizilly, le 22 juin 2023

Le Maire,

Colette LEBEAU



LE BOURG

